

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2015-269
portant présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi modifiant la loi
n° 98-08 du 02 mars 1998 portant
réforme hospitalière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

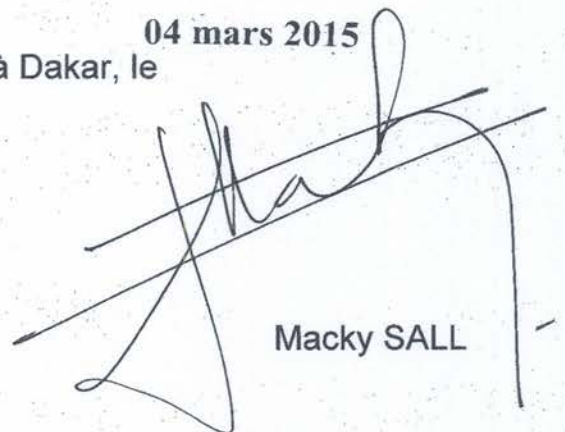
Article 2.- Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

04 mars 2015
Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE**

**Projet de loi modifiant la loi n°98-08 du 02 mars 1998
portant réforme hospitalière.**

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme hospitalière de 1998 est intervenue dans un contexte où dans tout le pays, seule la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar existait. C'est pourquoi, dans les différents textes de la réforme hospitalière, seul cet établissement était cité, notamment dans les dispositions relatives aux conventions hospitalo-universitaires et à la composition des Conseils d'administration des établissements publics de santé.

Les mutations intervenues dans le secteur de l'enseignement supérieur ont amené les pouvoirs publics à créer de nouvelles universités régionales abritant des Unités de Formation et de Recherche (UFR) en sciences de la santé et des Instituts privés de formation, d'enseignement et de recherche dans le domaine de la santé.

En conséquence, il est apparu nécessaire d'adapter le cadre juridique de la réforme hospitalière au nouveau contexte.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet d'élargir le champs des conventions hospitalo-universitaires qui peuvent désormais être conclues entre des établissements publics de santé et les institutions publiques ou privées de formation, d'enseignement et de recherche en science de la santé.

En outre, le mode d'établissement de la carte sanitaire a été mieux encadré ; désormais, elle est fixée par décret et la consultation préalable du conseil national et des conseils régionaux de la santé a été supprimée.

Le projet de loi vise aussi à régulariser l'existence des commissions consultatives d'établissement dans les établissements publics de santé non hospitaliers qui ont été omis dans la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière. Il crée désormais un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics de santé.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DE LA
POPULATION, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
SOLIDARITÉ NATIONALE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°02/2015 MODIFIANT
LA LOI N°98-08 DU 02 MARS 1998 PORTANT
RÉFORME HOSPITALIÈRE**

PAR

MME MBAYAME GUÈYE DIONE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Madame, Monsieur les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale s'est réunie le vendredi 10 avril 2015, sous la présidence de Madame Haoua DIA THIAM, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°02/2015 modifiant la loi n°98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière.

Le Gouvernement était représenté par Madame Awa Marie Coll SECK, Ministre de la Santé et de l'Action sociale, accompagnée de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Madame la Présidente a souhaité la bienvenue à Madame le Ministre et à toute l'équipe qui l'accompagne, avant de lui donner la parole pour la lecture du rapport de présentation du projet de loi.

Dans la présentation de l'exposé général des motifs, Madame le Ministre a indiqué que, la réforme hospitalière de 1998 est intervenue dans le contexte où il n'existait qu'une seule offre universitaire en matière de santé, celle de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop.

Avec l'élargissement de l'offre, suite à la création de nouvelles universités régionales abritant des UFR et des instituts privés de formation, d'enseignement et de recherche en matière de santé, il est apparu nécessaire d'adapter le cadre juridique de la réforme hospitalière au nouveau contexte.

Le présent projet de loi vise donc à élargir le champ des conventions hospitalo-universitaires qui peuvent désormais être conclues entre des établissements publics de santé et les institutions publiques et privées de formation, d'enseignement et de recherche en sciences de santé.

Il s'agira, en outre, de mieux encadrer le mode d'établissement de la carte sanitaire, désormais fixé par décret.

Enfin, pour apporter des réponses aux manquements du système, dorénavant, il sera institué une commission consultative d'établissement dans les

établissements publics de santé non hospitaliers ainsi qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics de santé.

Le présent projet de loi est centré sur un article unique abrogeant et remplaçant les articles 13, 14, 15, 18, 21, 24, 25 et 29 de la loi n°98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière.

A la suite de l'exposé de Madame le Ministre, la Présidente de la Commission a ouvert le débat qui a permis aux Commissaires de poser des questions et de faire des suggestions.

Vos Commissaires ont, d'abord, unanimement salué le présent projet de loi portant réforme hospitalière, venu à son heure.

En particulier, ils ont trouvé la convention Etablissements publics de santé-Instituts privés de formation essentielle pour développer un bon partenariat public-privé.

Ils ont, ensuite, exprimé leurs attentes de voir ce projet de loi venir à bout des plaintes répétées des patients, en assurant à ces derniers un bon accueil et un meilleur traitement. Aussi, ont-ils insisté sur la nécessité de veiller à sa bonne application.

Convaincus qu'il ne peut y avoir d'émergence sans une attention particulière accordée à la santé, vos Commissaires ont souhaité mieux comprendre les contours et les implications de ce projet de loi.

A cet égard, ils ont tenu à être rassurés sur le maintien de certains acquis du secteur comme la pyramide sanitaire (poste de santé, centre de santé, hôpital régional, hôpital national ...), après l'application de la loi.

De façon décisive, ils ont insisté sur la nécessité d'apporter un soutien à l'hôpital Saint Jean de Dieu compte tenu de son rôle hautement social, malgré son statut privé.

Dans sa réponse, Madame le Ministre, après avoir remercié vos Commissaires de l'attention qu'ils portent au secteur, a tenu à clarifier ce présent projet, en soutenant qu'il vient apporter des solutions aux manquements constatés dans le système.

A ce sujet, elle a fait remarquer l'inexistence, dans le passé, de convention hospitalo-universitaire entre l'UFR de l'université de Thiès et l'hôpital régional

de Thiès, l'UFR de l'université Gaston Berger de Saint louis et le Centre Hospitalier Régional de Saint -louis, l'UFR de l'université de Ziguinchor et l'hôpital de la Paix de Ziguinchor.

Poursuivant ses explications, elle signalera l'harmonisation recherchée par ce présent projet et les avancées attendues pour les structures hospitalières en terme de personnel de haut niveau, d'équipements nouveaux et de plateau technique, entraînant un relèvement des prestations médicales.

En plus, avec la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics de santé, il faut s'attendre, selon elle, à une avancée en terme de propreté, notamment dans l'accueil.

Partageant les préoccupations de vos Commissaires au sujet de l'hôpital Saint Jean de Dieu, Madame le Ministre a rassuré de sa volonté d'apporter plus de soutien à cette structure, une fois sa situation clarifiée. Pour l'heure, le département est disposé à pourvoir cet hôpital d'un personnel, en réponse aux besoins exprimés.

Enfin, selon Madame le Ministre, le présent projet de loi n'affectera pas la pyramide sanitaire qui demeure un joyau. Il a plutôt pour but de faciliter l'adoption de la carte sanitaire, grâce au décret.

Satisfaits des réponses apportées par Madame le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°02/2015 modifiant la loi n°98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 10/2015

**LOI MODIFIANT LA LOI N° 98-08
DU 02 MARS 1998 PORTANT
REFORME HOSPITALIERE**

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 22 juin 2015, selon la procédure
d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Les articles 13, 14, 15, 18, 21, 24, 25 et 29 de la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 13.-** Les établissements publics de santé hospitaliers participent à la formation initiale et continue dispensée aux différentes professions de santé notamment en abritant des stages et en offrant un encadrement.

Les établissements publics de santé hospitaliers sont habilités, pour tout ou partie de leurs services cliniques et médico-techniques, à passer une convention avec les institutions publiques ou privées de formation, d'enseignement et de recherche en sciences de la santé, selon des modalités fixées par décret ».

« **Article 14.-** Les conventions hospitalo-universitaires passées entre les établissements publics de santé d'une part et les institutions publiques ou privées de formation, d'enseignement et de recherche en sciences de la santé d'autre part, précisent notamment les droits et les obligations des enseignants qui interviennent dans les hôpitaux. Elles déterminent l'organisation de leurs fonctions, leurs responsabilités et leurs conditions de travail selon les clauses d'une convention cadre fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

« **Article 15.-** Il est créé des comités de coordination hospitalo-universitaire où siègent des représentants des établissements publics de santé ayant signé une convention avec les institutions publiques ou privées de formation, d'enseignement et de recherche en sciences de la santé, des représentants de ces mêmes institutions, des représentants du ministère chargé de l'enseignement supérieur et des représentants du ministère chargé de la santé.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités de coordination hospitalo-universitaires sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

« **Article 18.-** La carte sanitaire a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. Elle détermine

également de façon globale, sans distinguer le secteur public et le secteur privé, les structures et les équipements nécessaires à la prise en charge des soins, ainsi que leur localisation.

La carte sanitaire est établie sur la base des données démographiques, épidémiologiques et des progrès des techniques médicales, après une analyse quantitative et qualitative de l'offre de soins existante.

La carte sanitaire est actualisée au moins tous les cinq ans. Elle est fixée par décret ».

« **Article 21.-** L'autorisation d'exploitation est donnée au vu des conclusions positives d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par arrêté du ministère chargé de la santé. L'autorisation est donnée à une personne physique ou à une personne morale de droit privé. Cette autorisation ne peut être cédée.

L'établissement autorisé est assujéti à des contrôles périodiques des activités de soins, des installations et des équipements. Il est tenu de fournir les éléments nécessaires au système national d'information sanitaire et social.

En cas de déficience et d'anomalie constatées, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté dûment motivé, procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation accordée ».

« **Article 24.-** Il est institué une Commission Médicale d'Etablissement (CME) dans chaque établissement hospitalier et une Commission Consultative d'Etablissement (CCE) dans chaque établissement public de santé non hospitalier.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par décret ».

« **Article 25.-** Il est institué dans chaque établissement hospitalier ou non hospitalier :

- un Comité Technique d'Etablissement (CTE) ;
- un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

L'organisation et le fonctionnement de ces comités sont fixés par décret ».

« **Article 29.-** Les services médicaux, chirurgicaux et médico-techniques des établissements publics de santé sont placés sous la responsabilité d'un médecin, d'un biologiste, d'un odontologiste ou d'un pharmacien hospitalier qui prend le titre de chef de service.

Les modalités de nomination des chefs des services médicaux, chirurgicaux et médico-techniques des établissements publics de santé sont fixées par décret».

Dakar, le 22 juin 2015

Le Président de séance

